

HD INVESTISSEMENTS

**EURL au capital de 100.000 Frs
41-41 bis, Avenue de l'Europe
78 147 VELIZY VILLACOUBLAY**

R.C.S. VERSAILLES 414 445 965

97132629

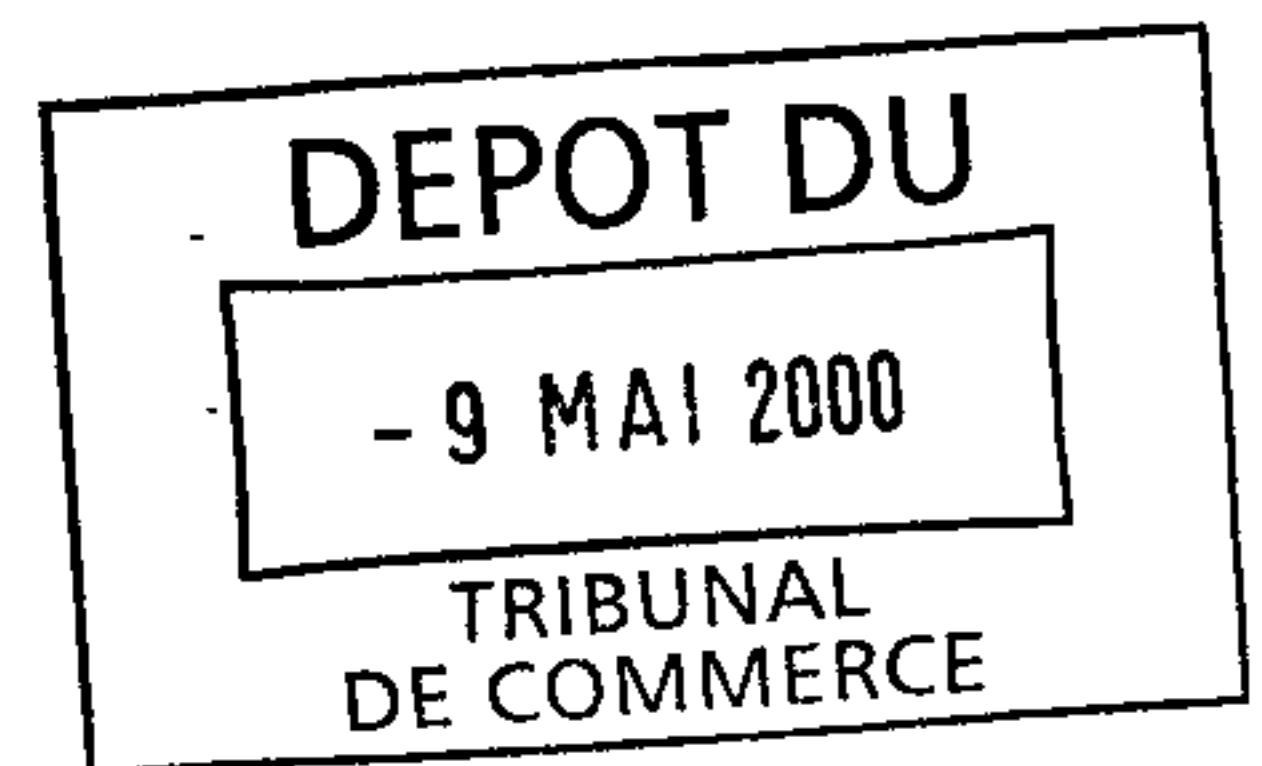
PROCES-VERBAL
DE DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 30 Juin 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf

Le trente juin,

A 10 heures,

5330



Le soussigné Hugues DEWAVRIN, associé unique de la société "HD INVESTISSEMENT", entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, au capital de 100.000 F, divisé en 1000 parts de 100 F chacune,

Rappelle que s'agissant d'un premier exercice, l'exercice social porte sur une durée de 14 mois,

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de gestion,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1998 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966, et décision à cet égard,
- Décisions à prendre en application de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Monsieur DEWAVRIN dépose sur le bureau les documents suivants :

- le rapport de gestion,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966,

W

Monsieur DEWAVRIN adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 1998, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide d'affecter la perte de l'exercice de 124 485 F de la manière suivante :

* Au compte "report à nouveau"	124 485
--------------------------------	---------

Conformément à la loi, l'Associé Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au cours de l'exercice.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique prend acte qu'aucune convention réglementée visée à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé unique, sur la base du rapport de gestion qu'il a rédigé et des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 1998 qui viennent d'être approuvés, constate que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social.

L'Associé Unique prend acte des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, qui disposent que dans cette situation, les associés doivent soit se prononcer sur la dissolution anticipée de la société soit décider de la poursuite de l'activité avec obligation pour la société au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

L'Associé unique décide de poursuivre l'activité et prend acte que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit au 31 décembre 2000, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.


Hughes DEWAVRIN